

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 08 JUIN**

N° 406/2023	07/06/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 407/2023	07/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 408/2023	07/06/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 409/2023	07/06/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 410/2023	07/06/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 411/2023	07/06/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU

**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**ARRETE N° 406 / 2023**

**PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION, DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS  
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande de l'association des Agriculteurs de Saint Leu du 01/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking du foirail afin de sécuriser la manifestation intitulé « Karfour Agricole de Piton Saint Leu ».

**ARRÊTE**

**Du 01 juillet 2023 à 05 heures 00 au 02 Juillet 2023 à 22 heures**

**Article 1** : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur tout le parking de la place du Foirail.

**Article 2** : Le balisage sera effectué par le service signalétique de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra être levé sur décision de l'autorité de police administrative.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 5** : Une dérogation est accordée aux véhicules de secours, véhicules d'intervention de police municipale et de gendarmerie, à l'organisateur, aux personnes participants à l'organisation et aux personnes ayant obtenue préalablement une autorisation de l'autorité de police administrative.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu., le responsable de la manifestation intitulé « Karfour Agricole de Piton Saint Leu » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le

**LE MAIRE**

Le Maire,

07 JUIN 2023



**Bruno DOMEN**

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données ([dpd@mairie-saintleu.fr](mailto:dpd@mairie-saintleu.fr)).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 404 / 2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ,
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu la demande faite par le TCO en date du 10/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un fort risque d'accident ou de dégradation par les usagers empruntant la desserte interne de la ZA Pointe des Châteaux, récemment nommée la rue des Créateurs et qui n'est pas encore ouverte à la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue des Créateurs – ZA La Pointe des Châteaux à SAINT LEU.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le  
LE MAIRE,

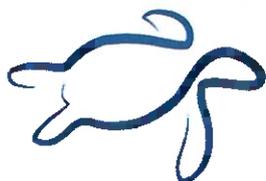
07 JUIN 2023

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque usager bénéficiaire d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent, peut exercer les droits ci-dessus en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr)

[www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)  
Bruno DOMEN





# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 408 / 2023**

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu le tournage de la série OPJ 974 sur la commune de Saint-Leu,
- Vu la demande faite par M. Régis SAILLARD pour le compte de la société de production TF 974 en date du 22/05/2023.

**CONSIDÉRANT que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Barrelier**

#### ARRÊTE

**Le lundi 26 juin 2023 de 13 heures 00 à 19 heures 00 :**

**Article 1 :** La circulation sur la rue Barrelier sera bloquée par intermittence (de 3 à 4 minutes le temps de prises de vues) pour les besoins du tournage.

**Article 2 :** Les blocages de rue par intermittence seront encadrés par la société de production. Des « signaleurs » seront positionnés à tous les endroits où des véhicules sont susceptibles d'entrer dans le périmètre concerné.

**Article 3 :** Le blocage des véhicules ne devra pas impacter la circulation sur la rue du Général Lambert (angle rue Barrelier).

**Article 4 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 5 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début du tournage.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



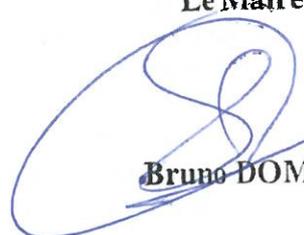
**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

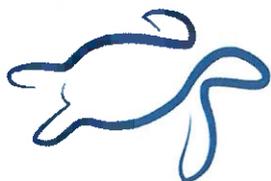
**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production TF974, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 07 JUIN 2023

LE MAIRE  
Le Maire,

  
Bruno DOMEN





## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 409 / 2023**

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** le tournage de la série OPJ 974 sur la commune de Saint-Leu,
- Vu** la demande faite par M. Régis SAILLARD pour le compte de la société de production TF 974 en date du 22/05/2023.

**CONSIDÉRANT que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée de Mairie et la rue Waldeck Rousseau.**

#### ARRÊTE

**Le vendredi 30 juin 2023 de 06h00 à 19h00 :**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit aux véhicules sur le côté gauche (par rapport au sens de circulation des véhicules) sur l'allée de la Mairie.

**Article 2 :** Les blocages de rue par intermittence (3-4 minutes) auront lieu sur l'allée de la Mairie et la rue Waldeck Rousseau. Ces blocages seront encadrés par la société de production. Des « signaleurs » seront positionnés à tous les endroits où des véhicules sont susceptibles d'entrer dans le périmètre concerné.

**Article 3 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 4 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début du tournage.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production TF 974, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 07 JUIN 2023

LE MAIRE,  
Le Maire,

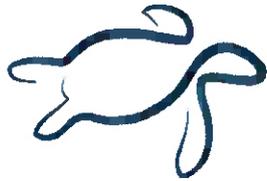


Bruno DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)





# Ville de Saint-Leu

**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**ARRETE N°410 / 2023**  
**PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** le tournage de la serie OPJ 974 sur la commune de Saint-Leu,
- Vu** la demande faite par M. Régis SAILLARD pour le compte de la société de production TF 974 en date du 22/05/2023.

**CONSIDÉRANT que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de la Marine.**

**ARRÊTE**

**Le jeudi 29 juin 2023 de 06h00 à 19h00 :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite sur la rue de la Marine et l'accès sera autorisé uniquement aux riverains et véhicules de secours.

**Article 2 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début du tournage.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr -  
[www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production CINE NOMINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 07 JUIN 2023

LE MAIRE  
Le Maire,

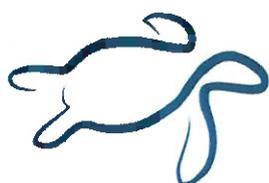


Bruno DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)





# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRÊTE N° 441 / 2023**

### PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu le tournage de la série « OPJ 9-7-4 » sur la commune de Saint-Leu ;
- Vu la demande faite par monsieur Régis SAILLARD pour le compte de la société de production TF 9-7-4 en date du 22 mai 2023

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur la rue Waldeck Rousseau.

#### ARRÊTE

**Le vendredi 30 juin 2023 de 13h00 à 19h00 :**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'emplacement de stationnement situé devant ceux réservés aux véhicules d'interventions situé face au numéro 9 de la Rue Waldeck Rousseau.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur 6 emplacements situés rue de la Compagnie des Indes avant l'intersection rue Waldeck Rousseau.

**Article 5 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Député à la Préfecture des Données (dpo@maine-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production TF 9-7-4, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le  
**LE MAIRE,**

07 JUN 2023

  
**Bruno DOMEN**



Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saint-leu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)

